

Note d'accompagnement

Thématique : Environnement

Consultation ouverte du public

Fondement juridique : Article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Autorité administrative pilote : Préfet du Lot

Projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de Lot

Contexte :

La loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1^{er} janvier 2020. Elles reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs de ces produits.

Dans sa décision du 15 novembre 2021, le Conseil d'État a demandé au Gouvernement d'adapter et de compléter le dispositif sur plusieurs aspects, dans un délai de 6 mois.

Les modalités de mise en œuvre ont ainsi été précisées par le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation*, et par l'arrêté du 25 janvier 2022 *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime*.

Le décret :

- établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Les chartes d'engagements doivent avoir été approuvées par le préfet de département compétent avant le 26 juillet 2022. Elles se substitueront aux chartes départementales initialement validées en 2020 ;
- prévoit que les chartes devront nécessairement préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'arrêté étend aux personnes travaillant à proximité des zones traitées les dispositions en place pour la protection des personnes résidant à proximité de ces zones.

Objectifs du projet

La présente consultation vise à soumettre à la participation du public le projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de Lot conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La charte présentée par la Chambre d'agriculture du Lot intègre notamment les mesures de protection suivantes :

- des distances de sécurité vis-à-vis des zones d'habitation et des zones accueillant des travailleurs de façon régulière ;
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants / travailleurs concernés ;
- les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones traitées.

La période de consultation du public est fixée du 24/06/2022, 00h00 au 15/07/2022 minuit.

A l'issue de cette période, une synthèse des observations et des propositions du public sera établie par le préfet de Lot. Cette synthèse sera rendue publique pendant les 3 mois suivant la date de la décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision.